

**Convention spécifique relative**  
**aux aides d'urgence à l'énergie pour les très petites entreprises**  
**entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**et**  
**La Communauté de Communes de la Veyle**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,  
Vu la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,  
Vu la délibération n° CP-2023-03 / 07-84-7450 de la Commission permanente du Conseil Régional du 10/03/2023, approuvant la présente convention.  
Vu la délibération du conseil [REDACTED] n° [REDACTED] du [REDACTED] / [REDACTED] / [REDACTED] approuvant la présente convention.

Entre

**La Région Auvergne-Rhône-Alpes**, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

**La Communauté de Communes de la Veyle** représentée par son Président, M. Christophe Greffet dûment habilité à signer la présente convention,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## PREAMBULE

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides d'urgence à l'énergie pour les très petites entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

### ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE (ARTICLE L 1511-2 DU CGCT)

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention participer au financement des aides suivantes mises en place par la Région :

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence	Régime d'aide d'Etat
<b>AIDE FORFAITAIRE POUR LES DEPENSES D'EXPLOITATION DES ARTISANS BOULANGERS-PATISSIERS</b>	<p><b>FINALITES :</b> Apporter une subvention de fonctionnement aux artisans boulangers pâtisseries, pour les dépenses d'exploitation.</p> <p>Cette aide sera accordée uniquement aux bénéficiaires de « l'aide régionale au surcoût des frais d'électricité des artisans boulangers et pâtisseries ». Le montant sera forfaitaire, et inférieur ou égal au montant de l'aide régionale.</p> <p><b>FORME DE L'AIDE :</b> Subvention</p>	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général
<b>FINANCER L'INVESTISSEMENT DE MATERIEL OU EQUIPEMENT MOINS ENERGIVORE</b>	<p><b>FINALITES :</b> Aider les TPE à investir dans un équipement ou un matériel plus performant et moins énergivore pour faire face à la crise énergétique</p> <p>Cette aide sera accordée uniquement aux bénéficiaires de l'aide régionale du même nom.</p> <p><b>FORME DE L'AIDE</b> Subvention</p>	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général

### ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité ou l'EPCI s'engage à respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20230424-20230424-04DCC-DE  
Date de télétransmission : 04/05/2023  
Date de réception préfecture : 04/05/2023

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

---

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.

### ARTICLE 4 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

---

La présente convention est conclue **jusqu'au 31 décembre 2023**, ou jusqu'à fin de validité de ces aides régionales en cas de prolongation de celles-ci.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

### ARTICLE 5 – LITIGES

---

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA**

**REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**POUR LA**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEYLE**

**LE PRESIDENT**

**LE PRESIDENT**

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20230424-20230424-04DCC-DE  
Date de télétransmission : 04/05/2023  
Date de réception préfecture : 04/05/2023